

INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT

DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS

I.R.D. Nord Pas-de-Calais

Société Anonyme au capital de 44 274 913,25 EUR
Siège social : 40, rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
456 504 877 RCS LILLE METROPOLE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 22 JUIN 2016

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES
ET EXPOSE DES MOTIFS**

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Cette résolution appelle la précision suivante : les charges non déductibles au titre de l'article 39-4 du CGI sont composées de la quote-part non déductible de l'amortissement des contrats de location longue durée sur véhicules de société.

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de Gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur les comptes dudit exercice,
- du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L 225-37 du Code de commerce,
- des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice et sur le rapport du Président,
- du rapport de l'un des Commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées,

Approuve les comptes, le bilan et l'annexe dudit exercice tels qu'ils sont présentés et faisant ressortir un bénéfice net comptable de 1 718 092,14 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du CGI pour un montant de 7 429,29 €.ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'administration et au Directeur Général de la Société, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé. »

DEUXIEME RESOLUTION

Votre Conseil vous propose le versement d'un dividende brut de 0,52 € par action.

« L'Assemblée Générale, constatant que les résultats de l'exercice 2015 se traduisent par bénéfice net comptable de 1 718 092,14 €, décide sur la proposition du Conseil d'administration, de l'affecter comme suit :

A la réserve légale (5 %)	85 905,00 €
Qui s'élevait à	3.222.714,89 €
Qui s'élèvera à	3 308 619,89 €

Bénéfice distribuable :

Solde du résultat de l'exercice	1 632 187,14 €
Solde du compte Autres réserves	5 963 905,61 €
Solde du report à nouveau créditeur	12 007,45 €

Total bénéfice distribuable :	7 608 100,20 €
A la distribution d'un dividende de	1 509 701,96 €
Le solde au compte « Autres Réserves »	6 098 398,24 €

Soit un dividende brut, avant prélèvement sociaux dus par les personnes physiques, de 0,52 € par action ayant droit à dividende, les actions détenues en auto détention par la Société étant privées du droit à dividende. Sur la base des 2.903.273 actions composant le capital de la Société et d'un dividende brut, avant prélèvement sociaux dus par les personnes physiques, de 0,52 € par action, le montant total des dividendes, le montant des Autres réserves et du report à nouveau s'établiraient comme suit :

Dividendes	1 509 701,96 €
Autres réserves	6 098 398,24 €
Report à nouveau après répartition	0 €

Le montant total des dividendes versés par la Société sera réduit à proportion du nombre d'actions de la Société inscrites au compte de liquidité tenu par la Société de Bourse GILBERT DUPONT avec laquelle la Société a conclu un contrat de liquidité. Le report à nouveau après répartition sera augmenté à due proportion. »

TROISIEME RESOLUTION

Cette résolution n'appelle pas d'autres commentaires que ceux contenus dans le rapport de gestion.

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été présentés et faisant ressortir un résultat de 3 683 K€ (dont 3 242 K€ de résultat des propriétaires de la société). »

QUATRIEME RESOLUTION

L'IRD NORD PAS-DE-CALAIS a participé au financement de l'association FESTIVAL ARS TERRA, en qualité de partenaire, afin qu'elle puisse organiser un festival international de musique. Votre société a effectué un versement de 1 500 €. En contrepartie l'association s'engage à promouvoir l'image de ses partenaires au travers de ses différents supports de communication et autorise ces derniers à être référencés en qualité de partenaires officiels.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Participation de l'IRD NPDC au financement de l'association FESTIVAL ARS TERRA, pour un montant de 1 500 € au titre de 2015. »

Personne concernée : Monsieur Luc DOUBLET, administrateur IRD.

CINQUIEME RESOLUTION

IRD est associé de la SCI DU 36 aux cotés de GPI – CITE DES ENTREPRISES, RESALLIANCE SA et BATIXIS. La SCI a pour objet d'édifier le futur siège régional de KPMG au 36, 38 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL. Dans l'attente de l'augmentation de capital en numéraire nécessaire au financement de la construction de l'immeuble à édifier, les associés ont décidé de financer les premières dépenses par compte courant.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Autorisation de la signature d'une convention de compte courant d'associé entre IRD et la SCI du 36, pour un montant de maximum de 2 M €, rémunérée au taux de 4 % (la convention n'a pas été utilisée au cours de l'exercice 2015). »

Personnes concernées : M. Marc VERLY, administrateur IRD, Gérant de la SCI DU 36, Président de BATIXIS, Jean-Pierre GUILLON, Président du GPI-CITE DES ENTREPRISES, Frédéric MOTTE, Président de RESALLIANCE SA.

SIXIEME RESOLUTION

Actualisation de la convention de prestation de services entre IRD (prestataire) et FINOVAM (bénéficiaire) ayant pour objet de supprimer la partie des prestations relative au montage et au suivi de participations, services qui sont devenus sans objet.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Actualisation de la convention de prestations de suivi de secrétariat juridique entre IRD et FINOVAM. Le montant des prestations est fixé à 10 000 € HT par an. »

Personnes concernées : Marc VERLY, administrateur IRD, représentant permanent de CNPDC au Conseil de surveillance de FINOVAM, Jean-Pierre GUILLON, représentant permanent du GPI-CITE DES ENTREPRISES, au Conseil d'administration d'IRD NPDC, représentant permanent d'ALLIANSYS au Conseil de surveillance de FINOVAM.

SEPTIEME RESOLUTION

L'IRD Nord Pas de Calais fait bénéficier les sociétés FINOVAM GESTION, SGP de FINOVAM et du FPCI FIRA de son expertise. Ces sociétés sont-elles mêmes prestataires de service de FINOVAM.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Autorisation de mise en œuvre d'une convention de prestation des services avec FINOVAM GESTION, Société de Gestion de FINOVAM et du FPCI FIRA portant sur la réalisation de travaux de secrétariat juridique, de montage et suivi de participation :

- Prestations de suivi de secrétariat juridique entre IRD et FINOVAM GESTION, pour un montant de 10 000,00 € HT par an pour le suivi du secrétariat juridique
- Montage et suivi de prises de participation (rédaction de tous actes et documents visant à aboutir à un investissement / suivi des droits à l'information) :
 - Au titre du montage de nouvelles participations : une rémunération forfaitaire de 5 000 € HT par dossier,
 - Au titre des opérations de réinvestissement : une rémunération forfaitaire de 2 500 € HT par dossier,
 - Au titre de la renégociation ou de l'aménagement des documents contractuels liés à un investissement : une rémunération forfaitaire de 2500 € HT par dossier,
 - Sur la base d'un taux horaire de 250 € HT, la facturation de la prestation étant révisable à la hausse en cas de dépassement du temps forfaitaire alloué,
 - Au titre du suivi des lignes de participation : une rémunération forfaitaire annuelle unitaire de 500 € par ligne de participation. »

Personnes concernées : Marc VERLY, administrateur IRD et représentant permanent de CNPDC au Conseil de Surveillance de FINOVAM, Jean-Pierre GUILLON, représentant permanent du GPI-CITE DES ENTREPRISES au Conseil d'administration d'IRD et représentant permanent d'ALLIANSYS au Conseil de Surveillance de FINOVAM.

HUTIEME et NEUVIEME RESOLUTIONS

Après avoir pris une participation minoritaire dans le Groupe de crèches Des Etoiles Pleins les Yeux (DEPLY), IRD, ALLIANSYS et RESALLIANCE SA en ont repris 100 % du capital. Après une importante restructuration et dans un contexte de concentration du secteur, ils ont noué un partenariat avec ID KIDS GROUPE (réseau Rigolo Comme la Vie) et ID SERVICE a acquis une participation minoritaire dans DEPLY. Les associés ont ensuite conclu un accord de rachat par le Groupe ID SERVICE de 100 % des actions DEPLY détenues par RESALLIANCE SA, ALLIANSYS-NORD CREATION et IRD. Cette cession est intervenue le 28 septembre 2015 au prix de 53,70 € par action, soit une somme de 6.304.165,20 € pour les 117.396 actions (dont IRD 6.750, ALLIANSYS 14 882, RESALLIANCE 95 764 actions), sous déduction d'une charge sociale, soit 6.234.165,20 € net. Les négociations ont nécessités les conventions suivantes :

HUITIEME RESOLUTION

Renonciation à la prime de non conversion des OCA émises par DEPLY souscrites par IRD et leur conversion en compte courant d'associé remboursable par DEPLY à la date de cession des actions de ladite société.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

L'IRD NORD PAS-DE-CALAIS a renoncé à la prime de non conversion de 4% la première année sur l'emprunt de 2.500.000 € émis par DEPLY et conversion en compte courant. Le compte courant de 2.528.047,95 € a été remboursé à la date de cession.

Personnes concernées : Frédéric MOTTE représentant permanent RESALLIANCE SA au conseil d'IRD, Jean-Pierre GUILLON Président de RESALLIANCE SA et Président du GPI CITE DES ENTREPRISES, Marc VERLY administrateur RESALLIANCE SA et Président d'ALLIANSYS, Gilbert HENNIQUE Président du GIPEL ce dernier administrateur ALLIANSYS.

NEUVIEME RESOLUTION

IRD NORD PAS-DE-CALAIS a signé un engagement de caution solidaire avec RESALLIANCE SA et ALLIANSYS SAS envers BNP PARIBAS, bénéficiaire, d'un montant de 1 050 000,00 €, à effet du 1er janvier 2016 et à échéance du 31 décembre 2022, garant envers la société CRECHE DEVELOPPEMENT, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 522 266 253, d'une baisse globale des loyers pratiqués par BATIXIS SAS, CRECHES ET ENTREPRISES SAS et l'association SASIE, toutes entités confondues, de 150.000 € HT annuel. Le montant de la dite caution sera dégressif de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) par an jusqu'à son extinction le 31 décembre 2022.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Autorisation de l'engagement de caution envers BNP PARIBAS de 1 050 000 €, à effet du 1er janvier 2016 et à échéance du 31 décembre 2022, garant envers la société CRECHE DEVELOPPEMENT, d'une baisse globale des loyers pratiqués par BATIXIS SAS, CRECHES ET ENTREPRISES SAS et l'association SASIE, toutes entités confondues, de 150.000 € HT annuel. Le montant de la dite caution sera dégressif de 150 000 € par an jusqu'à son extinction le 31 décembre 2022.3

Personnes concernées : M. Frédéric MOTTE représentant permanent RESALLIANCE SA au conseil d'IRD, M. Jean-Pierre GUILLON Président de RESALLIANCE SA et Président du GPI CITE DES ENTREPRISES, M. Marc VERLY administrateur RESALLIANCE SA et Président d'ALLIANSYS, M. Gilbert HENNIQUE Président du GIPEL ce dernier administrateur ALLIANSYS.

DIXIEME RESOLUTION

Une vérification du portefeuille de marques a fait apparaître que la marque verbale « AVENIR ET TERRITOIRES » a été enregistrée au nom d'IRD.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Autorisation de cession de la marque verbale « AVENIR ET TERRITOIRES » à la société AVENIR ET TERRITOIRES SAS au prix de 15 000,00 €.

Personnes concernées : M. Marc VERLY, en sa qualité de Président d'AVENIR ET TERRITOIRES.

ONZIEME RESOLUTION

Une vérification du portefeuille de marques a fait apparaître que la marque verbale « NORD TRANSMISSION » a été enregistrée au nom d'IRD.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Autorisation de cession de la marque verbale « NORD TRANSMISSION » à la société NORD TRANSMISSION SAS, au prix de 7 500,00 € (la marque semi-figurative NORD TRANSMISSION appartenant à GSR étant transmise séparément).

Personnes concernées : M. Marc VERLY, en sa qualité de Président de NORD TRANSMISSION.

DOUZIEME RESOLUTION

Cette résolution est proposée, notamment à l'effet de permettre à la société d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action IRD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF (convention de liquidité signée avec la société GILBERT DUPONT).

« L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 24 juin 2015.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action IRD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF.
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital de la société.
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 35 € par action et le prix minimum de vente pour une action de 10 €. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 10.161.445 €.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

L'autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sans pouvoir excéder 18 mois à compter de la présente Assemblée. »

TREIZIEME RESOLUTION

Votre Conseil vous propose de maintenir à 110 000,00€ le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs pour l'exercice 2015.

« L'Assemblée Générale décide de fixer le montant annuel des jetons de présence, pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration en rémunération de leurs fonctions, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, à la somme de 110 000 € (cent dix mille euros). »

QUATORZIEME RESOLUTION

Votre conseil vous propose de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes titulaire.

« Le mandat d'AEQUITAS, Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler AEQUITAS Audit, dont le siège est 9, rue Delesalle, P.A. du Pré Catelan, 59110 LA MADELEINE, dans son mandat de Commissaire aux comptes titulaire pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2022, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. »

QUINZIEME RESOLUTION

Votre conseil vous propose de remplacer Monsieur Benoit VANDERSCHULDEN, Commissaire aux comptes titulaire dont le mandat est à terme, par Monsieur Arnaud DHAUSSY.

« Le mandat de Monsieur Benoit VANDERSCHULDEN, Commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Arnaud DHAUSSY, Commissaire aux comptes, Résidence les Bergeronnettes, 8 allée des Bergeronnettes, 59494 AUBRY DU HAINAUT, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2022, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. »

PARTIE EXTRAORDINAIRE

SEIZIEME RESOLUTION

Ce projet de résolution vous est présenté pour satisfaire à une obligation légale, *mais votre Conseil pense que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune pour notre Société*. Nous vous précisons qu'en cas de refus d'adoption de ce projet de résolution par l'Assemblée Générale, ladite Assemblée devra statuer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital, et ce tant que les titres détenus par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital.

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros) en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital. »

DIX SEPTIEME RESOLUTION

Votre conseil d'administration vous propose de simplifier la dénomination de la Société et de la mettre en adéquation avec l'usage qui veut qu'elle soit communément dénommée « Groupe IRD ».

« L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, décide d'adopter une nouvelle dénomination de la Société et de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

GROUPE IRD »

DIX HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requises par la loi. »